une recommandation où perce l'inquiétude de voir se développer le mal que l'on poursuit : il faudra agir avec grande discrétion, afin de ne pas enseigner la sorcellerie aux masses encore ignorantes. Sous des termes qui veulent être énergiques et même violents, cet édit se retranche derrière le droit canon et s'en remet volontiers à celui-ci pour agir plus par persuasion que par rigueur.

L'édit de 1595 renvoie à celui de 1592. Il renouvelle l'obligation d'agir « par les voyes juridicques et moyens raisonnables »[1]. Les abus de la procédure, notamment celle par l'eau, y sont relevés[2]. Cette épreuve, bien que sévèrement défendue, était fort répandue dans tous les pays : on faisait descendre lentement dans l'eau d'un puits ou d'une rivière l'accusé, dont on liait le pouce de la main droite à l'orteil du pied gauche et le pouce gauche à l'orteil du pied droit ; le sorcier avéré surnageait, prétendait-on.

Onze ans plus tard, l'ordonnance archiducale de 1606 illustre remarquablement notre point de vue. Après avoir rappelé l'obligation d'une procédure rigoureuse, le document stipule, — c'est la troisième fois, — de s'en tenir aux seuls moyens juridiques ; suit le rappel de l'obligation de la rencharge et l'institution de juges spécialement commissionnés auprès des cours rechérissantes pour la répression du satanisme, — cette innovation constituant une garantie nouvelle à l'égard des inculpés.

Nous ne croyons pas forcer les textes en faisant remarquer que l'examen de ces trois ordonnances révèle de la part des autorités une double préoccupation. Premièrement, une répression effective de la sorcellerie. Dans la société chrétienne de l'époque toute hérésie doit être poursuivie. Au côté religieux s'ajoute un aspect social : le jeteur de sort est un criminel, il doit recevoir son châtiment. Point de vue religieux, point de vue social expliquent à satiété la législation antisatanique. Secondement, la crainte de voir se multiplier les bûchers. Punir, et rigoureusement, les coupables, certes ; provoquer des hécatombes

nous révèlent... que souvent les magistrats charmaient l'ennui de ces sanglantes et interminables séances en se faisant servir de plantureuses collations et en buvant sec aux frais des contribuables ! » En réalité, il s'agit là du banquet qui régulièrement clôturait les instances, que celles-ci se terminent par un acquittement ou une condamnation.

1. Cette partie du texte est inédite, Gachard ayant négligé de publier le début de l'ordonnance et se contentant de le résumer brièvement. Texte aux Archives du Gouvernement grand-ducal à Luxembourg, *Édits et Placards*, reg. G, f° 229 ; la copie autrefois conservée à Mons (signalée par C. TERLINDEN, *Liste chron. provisoire des édits et ord. des P.-B., règne de Philippe II*, p. 281, Bruxelles, 1912) a disparu dans l'incendie de ce dépôt en mai 1940.

2. Dénoncée comme inefficace en 1593 par les Facultés de médecine et de philosophie de Leyde. Sur cette épreuve, cfr J. BODIN, *De la démonomanie des sorciers*, p. 326. — P. BINSFELD, *Tractatus de confessionibus*, p. 157. — J. SCHELTEMA, *Geschiedenis der Hexenprocessen*, p. 69, Haarlem, 1828.